Envoi au contrôle de légalité le : 19 juillet 2023 Publication électronique le : 19 juillet 2023

# DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

**REUNION DU 19 JUIN 2023** 

## PRESIDENCE DE MADAME MIREILLE HINGREZ-CÉRÉDA

Secrétaire : Mme Delphine DUWICQUET

Étaient présents : Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, Mme Valérie CUVILLIER, Mme Blandine DRAIN, Mme Maryse CAUWET, M. Ludovic LOQUET, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Laurence LOUCHAERT, Mme Karine GAUTHIER, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Jacques COTTEL, Mme Caroline MATRAT, M. Sébastien CHOCHOIS, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, M. André KUCHCINSKI, Mme Carole DUBOIS, Mme Zohra OUAGUEF, M. Etienne PERIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Claude BACHELET, M. Bruno COUSEIN, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Francois LEMAIRE, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. Steeve BRIOIS, Mme Anouk BRETON, Mme Audrey DESMARAI, M. Alain DE CARRION, M. Jean-Luc DUBAËLE, Mme Delphine DUWICQUET, Mme Ingrid GAILLARD, M. Raymond GAQUERE, Mme Séverine GOSSELIN, Mme Aline GUILLUY, M. René HOCQ, M. Ludovic IDZIAK, Mme Michèle JACQUET, Mme Maryse JUMEZ, Mme Emmanuelle LEVEUGLE, Mme Geneviève MARGUERITTE, M. Michel MATHISSART, Mme Sandra MILLE, M. Bertrand PETIT, Mme Maryse POULAIN, M. Benoît ROUSSEL, M. Jean-Pascal SCALONE, M. Jean-Marc TELLIER, Mme Véronique THIEBAUT, Mme Françoise VASSEUR.

**Excusé(s):** M. Daniel MACIEJASZ, M. Laurent DUPORGE, M. Pierre GEORGET, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, Mme Stéphanie GUISELAIN, M. Philippe FAIT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. Ludovic PAJOT, Mme Brigitte BOURGUIGNON, Mme Nicole CHEVALIER, M. Philippe DUQUESNOY, M. Guy HEDDEBAUX, M. Sébastien HENQUENET, M. Daniel KRUSZKA, Mme Marine LE PEN, M. François VIAL, Mme Cécile YOSBERGUE.

**Absent(s)**: M. Jean-Claude LEROY, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, M. Olivier BARBARIN, M. Alexandre MALFAIT, Mme Sylvie MEYFROIDT, M. Jean-Louis COTTIGNY, M. Michel DAGBERT, M. Philippe MIGNONET.

#### SOUTIEN À PAS-DE-CALAIS HABITAT - OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT

(N°2023-283)

Le Conseil départemental du Pas-de-Calais,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.3121-14 et L.3211-1;

**Vu** le Code de la Construction et de l'habitation et, notamment, ses articles L.421-1, L.421.6, L.421-15, L.421-17 et L.431-4 ;

Vu le Règlement Intérieur du Conseil départemental du Pas-de-Calais et, notamment, ses

articles 18 et 20;

**Vu** le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

**Vu** l'avis de la 5<sup>ème</sup> commission « Solidarité territoriale et partenariats » rendu lors de sa réunion du 30/05/2023 ;

 ${
m Vu}$  l'avis de la  $2^{
m ème}$  commission « Solidarités humaines » rendu lors de sa réunion du 30/05/2023 ;

Madame Sylvie MEYFROIDT, Monsieur Jean-Louis COTTIGNY et Monsieur Jean-Claude LEROY, intéressés à l'affaire, sont sortis de la salle avant la mise en discussion du rapport. Ils n'ont donc pris part ni au débat, ni au vote ;

Madame Fatima AIT-CHIKHEBBIH, Monsieur Olivier BARBARIN, et Monsieur Alexandre MALFAIT, intéressés à l'affaire et excusés, n'ont pas donné de délégation de vote pour ce rapport.

Après en avoir délibéré,

#### **DECIDE**:

#### Article 1:

D'attribuer une subvention de 4 millions d'euros pour l'année 2023 à l'Office public de l'habitat Pas-de-Calais Habitat au titre de l'article L.431-4 1° du Code de la construction et de l'habitation, au regard du projet de rénovation décrit au rapport joint à la présente délibération.

#### Article 2:

D'autoriser la signature, au nom et pour le compte du Département, avec l'Office public de l'habitat Pas-de-Calais Habitat, de la convention portant octroi de la subvention reprise à l'article 1, dans les termes du projet joint à la présente délibération.

#### Article 3:

La dépense versée en application de l'article 1 de la présente délibération est imputée sur le budget départemental comme suit :

| Code<br>Opération | Imputation<br>budgétaire | Libellé Opération   | AE €           | Dépense €      |
|-------------------|--------------------------|---|----------------|----------------|
| C05-515C01        | 657381//93515            | Subventions et<br>participations -<br>Ingénierie territoriale | 4 000 000,00 € | 4 000 000,00 € |

#### Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 70 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ;

Non-Inscrits) Contre: 0 voix Abstention: 0 voix

Absents sans délégation de vote : 8 (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ;

Groupe Union pour le Pas-de-Calais)

| ( | (Adopté)                               |
|---|--|
|   |  |
|   | LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL, |

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 19 juin 2023

Pour le Président du Conseil départemental, La Directrice générale des services,

Signé

Maryline VINCLAIRE





Pôle Partenariats et Ingénierie Direction accompagnement des territoires

# ..... CONVENTION

#### Entre les soussignés

Le Département du Pas-de-Calais, dont le siège est en l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 Arras Cedex 9,

identifié au répertoire SIRET sous le n° 226 200 012 00012,

représenté par , tant en vertu de l'article L.3221-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, dûment habilité à cet effet qu'en vertu de la délibération du Conseil départemental du 19 juin 2023,

ci- après désigné par « le Département »

d'une part,

Et

Pas-de-Calais habitat, Office public de l'habitat, dont le siège est situé 4 avenue des Droits de l'Homme – 62000 Arras,

identifié au répertoire SIRET sous le n° 344 077 672 000 14,

représenté par monsieur Jean-Louis COTTIGNY, Président, et monsieur Bruno FONTALIRAND, Directeur général,

Ci-après désigné par « l'Office »

d'autre part.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L431-4 du code de la construction et de l'habitation,

 $\mathbf{Vu}$  la délibération du Conseil départemental du 26 septembre 2022 portant adoption du Pacte des solidarités territoriales « Agir avec vous pour bien vivre dans le Pas-de-Calais » ;

**Vu** la délibération du Conseil départemental du 21 novembre 2022 portant adoption du Pacte des réussites citoyennes « Agir avec vous pour se réaliser dans le Pas-de-Calais » ;

**Vu** la délibération du Conseil départemental du 12 décembre 2022 portant adoption du Pacte des solidarités humaines « Agir avec vous pour l'épanouissement de tous dans le Pas-de-Calais » ;

Vu la demande présentée par l'Office Public de l'Habitat du Pas-de-Calais, « Pas-de-Calais habitat » en date du 11 avril 2023 ;

**Vu** la délibération du Conseil départemental « Soutien à Pas-de-Calais habitat, Office public de l'habitat » du 19 juin 2023 ;

Paraphes Page 1 sur 5

#### **PREAMBULE**

La présente convention définit les objectifs retenus par les deux parties, fixe les moyens financiers que le Département entend consacrer à sa mise en œuvre, établit les procédures de suivi et d'évaluation dont les partenaires se dotent pour faciliter la conduite de ces missions.

Par la présente convention, l'Office s'engage à réaliser ces objectifs et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à leur bonne exécution.

#### Déclaration préalable de l'Office :

L'Office déclare être en conformité avec les règles et obligations comptables et fiscales qui s'appliquent aux Offices publics de l'habitat et à leurs activités. Il déclare que l'activité pour laquelle il a sollicité la subvention n'est pas assujettie de plein droit à la taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A) et qu'il n'a pas exercé d'option pour l'assujettir volontairement à cette taxe. En conséquence, il déclare ne pas récupérer la T.V.A au titre de l'activité subventionnée.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

#### ARTICLE 1er: CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION:

La présente convention s'applique dans les relations entre le Département et l'Office pour la mise en œuvre du projet défini à l'article 2, en exécution de la décision attributive de subvention prise par délibération du Conseil départemental en date du 19 juin 2023.

#### **ARTICLE 2: OBJET DE LA CONVENTION:**

Dans le cadre de la coopération renforcée entre le Département et l'Office, une stratégie partenariale et d'accompagnement du bailleur à moyen et long terme sera proposée à l'horizon 2024.

Pas-de-Calais Habitat a souhaité s'engager dans un programme de reconquête d'une partie de ses logements vacants à travers un programme de rénovation mis en œuvre dès en 2021.

Dans cette objectif, une subvention est attribuée à l'Office afin de permettre l'engagement de la remise en état d'au moins 400 logements dès 2023, par l'amélioration de leur état intérieur (peinture, revêtements de sols...), la mise en conformité technique (électrique notamment), les remplacements ponctuels de menuiseries, le remplacement d'équipements (salle de bains, cuisine...). Les engagements de dépenses (ordres de service ou bons de commande) devront être validés par l'Office avant la fin de l'année 2023 et les travaux devront être réalisés en 2023 ou dans le courant de l'année 2024.

Au travers de cette subvention, le Département contribue, par ce soutien financier à l'Office départemental, à l'accès au logement pour tous, participe à la lutte contre la précarité énergétique, et contribue à renforcer la cohésion sociale.

#### **ARTICLE 3: OBLIGATIONS DE L'OFFICE:**

3- I – l'Office s'engage à affecter le montant de la subvention au financement de l'activité décrite à l'article 2, et à la réaliser dans les conditions définis au dit article.

Plus généralement, l'Office s'engage à porter immédiatement à la connaissance du Département tout fait de nature à entraîner la non réalisation ou la réalisation partielle de l'activité subventionnée et à accepter le contrôle des services du Département.

3- II – l'Office s'engage à fournir au Département, dans les conditions prévues à l'article L.1611-4 et L.3231-3-1 du code général des collectivités territoriales, une copie des budgets et des comptes de l'exercice écoulé. En outre, il s'engage à communiquer tous documents faisant connaître les résultats de son activité et permettant notamment, d'établir un compte rendu de l'emploi de la subvention (production de rapport d'activité, revue de presse, actes, ...).

#### ARTICLE 4: PRISE D'EFFET - DUREE- AVENANT:

La convention prendra effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin le 31 décembre 2024. La présente convention pourra être modifiée par avenant signé du Département et de l'Office.

Paraphes Page 2 sur 5

#### ARTICLE 5: MONTANT DE LA SUBVENTION:

Afin de permettre l'accomplissement de l'action définie à l'article 2 de la présente convention, et à condition que l'Office respecte toutes les clauses de la présente convention, le Département s'engage à verser à l'Office une subvention d'un montant de 4 000 000 euros (4 millions d'euros). La subvention du Département sera imputée au budget départemental sur le sous-programme C05-515C01 – Subventions et participations – ingénierie territoriale, chapitre 935, article 935-15, compte 657381.

#### ARTICLE 6: MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION:

La subvention prévue à l'article précédent sera versée de la façon suivante :

- Un premier acompte de 30%, soit 1 200 000 €, pourra être versé sur demande expresse de l'Office après signature de la convention attributive de la subvention accompagnée d'un document attestant du démarrage de l'opération certifié par le représentant légal,
- Un deuxième acompte de 30%, soit **1 200 000 €**, pourra être versé sur présentation d'un décompte provisoire attestant de la réalisation de 60% des dépenses prévisionnelles. Ce décompte provisoire, certifié par le représentant légal, présentera le nombre de logements réhabilités et les coûts associés,
- Le solde de 40%, soit **1 600 000 €**, sera versé au prorata des dépenses réalisées sur présentation par l'Office d'un décompte définitif certifié par le représentant légal reprenant le nombre de logements réhabilités et les coûts associés et de la copie de tout élément justifiant du respect des obligations de communication mentionnées à l'article 8.

#### **ARTICLE 7: MODALITES DES PAIEMENTS:**

Le Département procédera au mandatement de la somme annoncée et le virement sera effectué par Madame la Payeuse Départementale (comptable assignataire de la dépense) au compte de « l'Office ».

| Titulaire du compte : |   |
|-----------------------|---|
| Domiciliation:        | _ |
| IBAN:                 |   |
| CODE SWIFT:           |   |

L'Office reconnaît être averti que le versement ne peut intervenir qu'après la production d'un relevé d'identité bancaire (R.I.B.), postal (R.I.P.) ou de caisse d'épargne (R.I.C.E.).

#### ARTICLE 8: OBLIGATION PARTICULIERE (INFORMATION DU PUBLIC):

Lors de toute communication écrite ou orale, au public, aux partenaires institutionnels et aux médias, relative à l'activité subventionnée, l'Office s'engage à faire connaître, de manière précise, l'apport financier du Département avec la mention : « En partenariat avec le Département du Pas-de-Calais » et le logo, téléchargeable sur le site <a href="http://www.pasdecalais.fr">http://www.pasdecalais.fr</a>.

L'Office s'engage à respecter la charte à l'intention des partenaires bénéficiant d'une aide ou d'un soutien du Conseil départemental du Pas-de-Calais, intitulée « obligations et contreparties en matière de communication », consultable sur le site internet du Département à l'adresse suivante : <a href="https://www.pasdecalais.fr/Partenaires/Contreparties-communication">https://www.pasdecalais.fr/Partenaires/Contreparties-communication</a> ainsi que la charte graphique dédiée.

Dans cette charte à l'intention des partenaires, l'Office s'engage notamment à :

- Promouvoir l'image du Conseil départemental, en rappelant le soutien du Département et en faisant apparaître son logo sur les différents supports de communication utilisés (plaques inaugurales, affiches, insertions publicitaires, supports dématérialisés (web et réseaux sociaux), dossards et sur tous les supports de promotion utilisés lors de la manifestation, communiqués et dossiers de presse).
- Associer le Département aux différents points presse et présentations officielles qui seraient organisés dans le cadre du contrat de partenariat. Le choix des dates retenues devra s'effectuer impérativement dans les conditions arrêtées d'un commun accord entre l'Office et le Département.

Paraphes Page 3 sur 5

- Permettre au Département d'installer des supports de communication sur l'ensemble des sites où se dérouleront les manifestations et autres opérations de promotion (flammes, calicots, looks and roll, pop-up...). Ainsi, la visibilité de l'institution devra être clairement identifiée durant l'évènement.

### ARTICLE 9: PHOTOGRAPHIES ET DIFFUSION:

#### 9.1 – Photographies et captations visuelles

L'Office autorise gracieusement le Département sur ce projet à procéder à la captation sonore, photographique et audiovisuelle des prestations objets de la présente convention, sur tout support, soit avec ses moyens propres, soit avec ceux mis en œuvre par un prestataire choisi et rémunéré par le Département, soit par des professionnels de l'information.

#### 9-2 - Diffusion

L'Office autorise la diffusion de ces documents, ou d'un montage de ceux-ci, dans les conditions suivantes :

- Pour les captations audiovisuelles ;
- A des fins d'archivage des activités subventionnées par le Département ;
- A des fins de promotion du projet et des activités du Département, dans le cadre d'émissions radiophoniques, télévisées ou internet, et dans les outils promotionnels réalisés par le Département ;
- A des fins de promotion du projet et des activités du Département sur tout support, y compris dans la presse écrite et électronique.

#### ARTICLE 10: MODALITES DE CONTROLE:

Au titre de l'article L 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, les agents départementaux habilités par le Président du Conseil départemental exercent le contrôle de la mise en œuvre de cette convention.

Ce contrôle peut s'effectuer sur pièces et, en cas de besoin, sur place. L'Office s'engage à faciliter le contrôle, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif des aides attribuées et d'une manière générale de la bonne exécution de la présente convention.

Sur simple demande du Département, l'Office devra lui communiquer tous les documents de nature juridique, fiscale, sociale et comptable. Dans ce cadre, l'Office s'engage à lui communiquer les procès-verbaux des assemblées générales et du conseil d'administration et de toutes modifications statutaires.

Ce contrôle n'est pas exclusif de celui qui peut être opéré par les services de l'Etat dans l'exercice de leurs propres compétences.

#### **ARTICLE 11: RESILIATION:**

La présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département si le projet n'est pas exécuté dans des conditions conformes à ses dispositions.

En cas de non-respect de ses obligations contractuelles par l'Office, le Département se réserve le droit de résilier la présente convention. La résiliation prendra effet à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la réception par l'Office d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet. Le Département pourra alors exiger le remboursement partiel ou total de la subvention.

Le Département peut de même mettre fin à la convention, sans préavis, dès lors que l'Office a établi des déclarations fausses ou incomplètes ou inexacte pour obtenir la subvention prévue dans la convention. Ce dernier est alors tenu de rembourser la totalité de la subvention

#### **ARTICLE 12: REMBOURSEMENT:**

En cas de résiliation ou de dénonciation de la convention, le Département se réserve le droit de demander, sous forme de titre exécutoire, le remboursement total ou partiel des sommes versées.

Paraphes Page 4 sur 5

Dans le cas où les dépenses réelles seraient inférieures aux dépenses subventionnables sur la base du programme de rénovation de 400 logements prévus à l'article 2 alors l'Office proposera un programme de travaux complémentaires permettant de mobiliser la totalité de celle-ci. Si, après production de cette liste complémentaire il s'avère que la subvention n'a pas été intégralement mobilisée alors la subvention départementale sera réduite au prorata lors du paiement du solde.

#### **ARTICLE 13: VOIES DE RECOURS:**

En cas de litige portant sur l'application ou l'interprétation des dispositions de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de LILLE compétent après épuisement des voies de recours amiables.

A Arras, le

En 2 exemplaires originaux

Pour le Département du Pas-de-Calais,

Pour Pas-de-Calais habitat,

Le Président

Le Directeur général

Jean-Louis COTTIGNY

**Bruno FONTALIRAND** 

Paraphes Page 5 sur 5

#### **DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS**

Pôle Partenariats et Ingénierie

**RAPPORT N°23** 

# **CONSEIL DEPARTEMENTAL**

#### **REUNION DU 19 JUIN 2023**

# SOUTIEN À PAS-DE-CALAIS HABITAT - OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT

Après une large concertation à l'attention des citoyens, des partenaires et de ses agents, le Département du Pas-de-Calais a voté, à la fin de l'année 2022, 3 pactes : le pacte des solidarités territoriales, le pacte des réussites citoyennes et le pacte des solidarités humaines.

Ces trois pactes fixent les ambitions du projet départemental pour la durée du mandat.

Ils réaffirment les fondamentaux du Département du Pas-de-Calais, tout particulièrement le rôle de prévention et d'accompagnement des personnes dans les difficultés qu'elles rencontrent au quotidien.

Le logement constitue un des déterminants essentiels du parcours de vie des habitants du Département. Ce poids prépondérant du logement dans la vie quotidienne s'est encore renforcé ces dernières années, que ce soit lors de la crise COVID, qui a mis en exergue l'importance du lieu de vie pour toutes et tous, par une prise en compte croissante des incidences du changement climatique sur la qualité de vie dans le logement, ou encore par la très forte évolution des coûts énergétiques.

Assurer à tous les habitants du Pas-de-Calais les meilleures conditions de vie passe donc par un engagement renouvelé du Département pour soutenir les personnes mal logées, lutter contre la précarité énergétique et permettre à chacun de disposer d'un logement adapté à ses besoins.

La réalisation de l'ambition inscrite dans le pacte des solidarités humaines de « développer de nouvelles formes d'habitat favorisant le lien social » en permettant à chacun d'accéder à un logement de qualité et de s'y maintenir, en faisant évoluer les modes d'accompagnement et les formes d'habitat qui préservent l'inclusion dans la vie sociale nécessite une coopération renforcée avec l'opérateur départemental de logement social Pas-de-Calais Habitat.

Cette coopération existe depuis plusieurs années et s'est notamment formalisée par la signature d'une convention cadre 2021-2023 actant un certain nombre

d'objectifs communs, dont la nécessité d'accélérer la rénovation énergétique du parc de Pasde-Calais Habitat, ainsi qu'un axe stratégique sur « le soutien à l'accès et au maintien dans un logement adapté, en favorisant l'inclusion durable ».

Des échanges ont déjà permis de faire évoluer les modalités de recours à l'insertion du bailleur, contribuant ainsi à une ambition départementale forte dans ce domaine, ou encore de cofinancer la réalisation d'une étude prospective visant à favoriser le développement de stratégies d'adaptation du parc aux besoins des publics cibles du Département.

Depuis, le contexte a encore évolué, avec des conséquences toujours prégnantes des décisions nationales qui pèsent sur les bailleurs, et des coûts de production et de rénovation croissants nécessitant des investissements conséquents.

L'étude évoquée ci-dessus conduite par le cabinet Adéquation a mis en exergue les enjeux d'adaptation propres au parc de Pas-de-Calais Habitat qui constitue la priorité d'action de l'organisme, tel que prévu dans les délibérations adoptées par son conseil d'administration.

À l'horizon 2024, dans le cadre de la coopération renforcée entre le Département et l'Office, une stratégie partenariale et d'accompagnement du bailleur à moyen et long terme sera proposée. Elle devra s'inscrire dans l'ambition d'un parc locatif bas carbone, rénové, adapté aux évolutions socio-démographiques, notamment la prise en compte du handicap et du vieillissement de la population.

Dans cet objectif, il est proposé qu'une subvention soit attribuée à l'Office afin de permettre l'engagement de la remise en état d'au moins 400 logements dès 2023, par l'amélioration de leur état intérieur (peinture, revêtements de sols...), la mise en conformité technique (électrique notamment), les remplacements ponctuels de menuiseries, le remplacement d'équipements (salle de bains, cuisine...).

Le programme de rénovation porte sur des travaux en dehors des opérations de réhabilitation programmées afin de contribuer à réduire rapidement la vacance technique de logements qui ne sont aujourd'hui pas occupés.

Les engagements de dépenses (ordres de service ou bons de commande) devront être validés par l'Office avant la fin de l'année 2023 et les travaux devront être réalisés en 2023 ou dans le courant de l'année 2024.

Dans ce cadre, il vous est proposé d'allouer une subvention à cet effort de rénovation à hauteur de 4 millions d'euros en 2023. Cette subvention fait l'objet d'une convention entre l'office et le Département dont le projet est joint en annexe du présent rapport.

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant :

| <ul> <li>D'attribuer une subvention de 4 millions d'euros pour l'année 202</li> </ul>          |
|--|
| à l'office public de l'habitat Pas-de-Calais habitat au titre de l'article L431-4 1°du code de |
| la construction et de l'habitation, au regard du projet de rénovation décrit au préser         |
| rapport.   |

|                | -       | De      | m'autoris  | er  | à signer  | , au   | nom       | et   | pour    | le   | compte   | dυ    |
|----------------|---------|---------|------------|-----|-----------|--------|-----------|------|---------|------|----------|-------|
| Département,   | avec    | l'offic | e public   | de  | l'habitat | Pas-c  | le-Cala   | ais  | Habitat | , la | conven   | ıtion |
| portant octroi | de cett | e subv  | vention, d | ans | les terme | s du p | orojet jo | oint | au prés | ent  | rapport. |       |

# La dépense serait imputée sur le budget départemental comme suit :

| Code Opération | Imputation<br>Budgétaire | Libellé Opération  | AE€          | Disponible € | Proposition € | Solde € |
|----------------|--------------------------|--|--------------|--------------|---------------|---------|
| C05-515C01     | 657381//93515            | Subventions et<br>participations –<br>ingénierie<br>territoriale | 4 000 000,00 | 4 000 000,00 | 4 000 000,00  | 0,00    |

La 5ème Commission - Solidarité territoriale et partenariats a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 30/05/2023.

La 2ème Commission - Solidarités Humaines a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 30/05/2023.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY